

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [REDACTED]
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du [REDACTED]

335-005-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le [REDACTED] et le [REDACTED]
M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par
Me Souidi, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du [REDACTED] du consulat de France à Annaba (Algérie) refusant à M. [REDACTED] la délivrance d'un visa d'établissement en qualité de conjoint de ressortissant français, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer à M. [REDACTED] le visa sollicité le [REDACTED] dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quinze jours, à titre subsidiaire réexaminer sa situation dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le [REDACTED] le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le [REDACTED] sous le numéro [REDACTED] par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du [REDACTED] sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. [REDACTED] pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme [REDACTED] greffière d'audience, M. [REDACTED] a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Souidi, représentant les requérants, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;
- les observations du représentant du ministre de l'intérieur, qui ajoute un nouveau motif au motif initial, tiré du défaut d'intention matrimoniale.

Une note en délibéré a été communiqué le [REDACTED] à 14 h 21 par le ministre de l'intérieur.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. M. [REDACTED] qui est marié à une ressortissante française depuis le [REDACTED] et est retourné en Algérie pour y demander un visa d'établissement, demande la suspension de la

décision du Consul général de France à Annaba lui refusant la délivrance d'un tel visa, motif pris d'un risque pour l'ordre public au regard d'un signalement Schengen lié à une précédente interdiction de retour sur le territoire.

4. M. [REDACTED] justifie de l'existence d'une situation d'urgence dès lors qu'il est marié à une ressortissante française et que le refus de délivrance d'un visa d'établissement porte atteinte au regroupement familial ;

5. Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement susvisé du [REDACTED] les Etats membres introduisent un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour lorsque, soit l'Etat membre a conclu, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, soit l'Etat membre a émis une interdiction d'entrée conformément à des procédures respectant la directive 2008/115/CE au sujet d'un ressortissant de pays tiers. Il résulte de l'instruction que la décision de refus de visa est motivée par la circonstance que M. [REDACTED] présente un risque de menace à l'ordre public, alors que le document produit par le ministre montre que le signalement est lié à une mesure d'interdiction d'entrée pour une durée de cinq ans liée à un séjour ou une entrée illégaux sur le territoire national.

6. En l'absence de demande de substitution de motifs dans les écritures, le ministre ne peut utilement faire valoir un nouveau motif tiré du défaut d'intention matrimoniale.

7. En l'état de l'instruction (et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience) les moyens tirés de l'erreur de droit et de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. La présente ordonnance implique nécessairement un réexamen de la situation de M. [REDACTED]

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision susvisée en date du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de réexaminer la situation de M. [REDACTED]

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de [REDACTED] [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] Epouse [REDACTED] en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à Mme [REDACTED] [REDACTED] Epouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Nantes, le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Le juge des référés,

F. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,